

Arrêt

n° 338 823 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande ultérieure (demande irrecevable)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévie. Vous êtes apolitique. Vous êtes né et avez grandi à Adiyaman. Vous êtes marin de profession.

Le 14 septembre 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2019, les gendarmes vous convoquent pour vous demander d'entrer en contact avec le PKK (Partiya Karkerên Kurdistanê) dans la région, de nourrir une relation de confiance avec ceux-ci et d'aider les autorités à localiser le mouvement. Vous refusez une première fois. Les autorités viennent à trois reprises à votre

domicile pour réitérer leur demande et vous menacent de vous arrêter et de vous condamner pour aide et soutien au PKK si vous refusez ce rôle d'agent informateur.

Vers juillet-août 2019, vous retournez en mer et quittez de ce fait légalement la Turquie. Vous voyagez dix-neuf mois en mer (avec un retour de trois jours en Turquie en 2020). Aux alentours d'octobre 2021, vous accostez dans le port d'Anvers en Belgique. Vous appelez votre mère au téléphone et vous parlez en kurde avec elle. L'ensemble du personnel du bateau étant turc et vous ayant entendu, vous êtes appelé terroriste kurde par ceux-ci et vous êtes identifié comme un chrétien arménien en raison de votre appartenance alévie. Vous entendez vos collègues planifier de vous ligoter et vous jeter à la mer, ce qui vous fait peur et vous fuyez le bateau le lendemain de votre arrivée à Anvers.

En cas de retour en Turquie, vous déclariez craindre d'être tué par les gendarmes de la caserne de votre village.

Le 18 janvier 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Il a en effet estimé que vous avez tenu des propos contradictoires et peu crédibles concernant le fait que vos autorités vous ont menacé car vous avez refusé d'être leur informateur. Il a également considéré que les problèmes que vous alléguiez avoir subis avec les membres de l'équipage de votre bateau n'étaient pas crédibles au regard de la nature évolutive et contradictoire de vos propos à ce sujet.

Le 27 février 2024, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son **arrêt n° 315 403 du 24 octobre 2024**, a confirmé en tout point la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Le 17 février 2025, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** en Belgique. A la base de cette nouvelle demande, vous expliquez que les raisons pour lesquelles vous introduisez cette nouvelle demande sont identiques à celles invoquées dans le cadre de votre demande précédente.

Afin d'étayer vos propos, vous déposez une décision motivée d'un tribunal vous condamnant à une dizaine d'années de prison pour appartenance à l'organisation terroriste armée PKK et pour avoir fait la propagande de cette organisation. Vous déposez plusieurs autres documents, notamment une lettre rédigée par un avocat turc, une lettre rédigée par votre père et une série de documents médicaux.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet des attestations et prescriptions que vous déposez (cf. Farde des documents, doc.1) que vous avez des maux de dos, mais aussi que vous êtes actuellement suivi pour des problèmes de dépression, d'insomnie et de troubles mnésiques. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées. L'officier de protection a veillé à vous expliquer le déroulement de l'entretien ; il s'est enquis de votre suivi médical et psychologique, ainsi que de votre traitement médicamenteux avant de débiter l'entretien ; il vous a demandé ce qu'il pouvait mettre en place pour faciliter votre entretien et vous a proposé de vous mettre dos au mur et de vous mettre debout et de marcher pour soulager votre dos ; il a fait une pause et a veillé à ce que vous soyez en mesure de répondre aux questions qui vous ont été posées ; enfin, il vous a demandé de signaler si vous aviez le moindre problème lors de l'entretien (cf. Notes de l'entretien personnel p.2-4).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations que cette demande ultérieure s'appuie exclusivement sur des motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre demande précédente et dans le cadre du recours que vous aviez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers. En effet, vous confirmez à l'Office des étrangers et en entretien que c'est bien pour les mêmes raisons que celles invoquées en première demande que vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, à savoir que les gendarmes vous menacent de vous arrêter et de vous condamner pour aide et soutien au PKK si vous refusez de devenir leur agent informateur.

Toutefois, vous ajoutez désormais qu'un avocat a pris contact avec votre frère pour l'informer que vous aviez été condamné par un tribunal à Adiyaman et qu'il souhaitait vous défendre. Vous remettez ainsi une copie d'une décision motivée par laquelle le 2ème tribunal des peines lourdes d'Adiyaman vous condamne à une dizaine d'années de prison pour aide et propagande de l'organisation terroriste armée PKK. Vous alléguiez également être visé par un mandat d'arrêt et que les gendarmes passent au domicile de vos parents régulièrement car ils sont à votre recherche (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 17, 19-20 et cf. Notes de l'entretien personnel p.7-9).

Or, il convient de rappeler que le 18 janvier 2024, le Commissariat général a pris à l'égard votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans laquelle il estimait que les craintes que vous invoquiez en cas de retour en Turquie n'étaient pas crédibles. Rappelons également que, le 24 octobre 2024, dans son arrêt n° 315 403, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en se ralliant en tout point aux arguments de ce dernier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt qui a donc autorité de la chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

En effet, à l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une copie d'une décision motivée par laquelle le 2ème tribunal des peines lourdes d'Adiyaman vous condamnant à une dizaine d'années de prison pour aide et propagande pour l'organisation terroriste armée PKK (cf. Farde des documents, docs.3 et cf. Notes de l'entretien personnel p.6-9).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'authenticité de ce document et donc de sa force probante. En effet, les informations à sa disposition indiquent la présence d'une anomalie substantielle dans la décision motivée car les dates qui sont reprises pour la rédaction de ce jugement sont différentes en début et en fin de document (cf. Informations sur le pays, doc.1). Il relève également que vous avez tenu des propos contradictoires sur la manière dont vous avez reçu ce document puisque vous déclarez d'abord à l'Office des étrangers l'avoir obtenu auprès de votre avocat de famille. Or, devant le Commissariat général, vous affirmez désormais que c'est un avocat que vous ne connaissez pas qui a pris contact avec votre frère pour le prévenir que vous aviez été condamné par un tribunal (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 17, 19-20 et cf. Notes de l'entretien personnel p.6-9). Relevons enfin qu'il est désormais à la portée de tous d'altérer des documents officiels existants ou de générer de faux documents via différents outils accessibles au grand public (cf. Informations sur le pays, doc.2).

Vous avez été confronté à ces constatations en entretien personnel et il vous été demandé de fournir l'ensemble du dossier judiciaire qui a mené à cette condamnation, ainsi que des informations actuelles sur votre situation judiciaire en Turquie (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-11). Or, force est de constater que, bien qu'il vous ait été expliqué en détail de quelle manière procéder pour obtenir ces informations et qu'un délai d'un mois vous a été accordé, au jour de la présente décision, vous n'avez rien déposé à ce sujet.

Dès lors, au regard des différents éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la décision motivée que vous déposez, ainsi que vos déclarations concernant votre situation judiciaire en Turquie ne peuvent nullement suffire pour être considérées comme de nouveaux éléments augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Vous joignez également une copie d'un courrier rédigé par l'avocat turc qui vous a communiqué la décision motivée (cf. Farde des documents, doc.4). D'emblée le Commissariat général relève que le courrier de cet avocat turc n'est pas daté et qu'il s'agit d'une copie de mauvaise qualité. Aussi, il constate que cette lettre ne fait aucunement mention de la décision de condamnation que vous déposez ou de votre situation judiciaire personnelle puisqu'il se contente de répondre, de manière hypothétique, à une question que vous lui auriez posée concernant les risques encourus en Turquie pour une personne accusée d'appartenance à une l'organisation terroriste et de propagande pour celle-ci. De plus, le courrier de votre avocat vient également contredire vos précédentes déclarations puisqu'il y est dit que vous avez vous-même pris contact avec lui (via fax) car vous avez des craintes en cas de retour en Turquie qui sont liées à des activités que vous lui avez dit avoir menées en Turquie et à l'étranger pour la « lutte nationale de libération du Kurdistan ». Ce texte contredit vos déclarations selon lesquelles vous dites ne pas connaître cet avocat, ou celles tenues lors de votre première demande où vous affirmiez n'avoir aucun lien avec le PKK ou avec une autre organisation considérée comme terroriste par les autorités turques (cf. « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 17, 19-20 et cf. dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général estime que ni ce document à la force probante limitée ni vos déclarations à son sujet ne peuvent être considérés comme un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Vous déposez aussi une lettre de votre père dans laquelle il s'adresse à vous pour vous dire que des policiers font pressions sur vos parents en venant régulièrement à leur domicile pour leur poser des questions dans le but de vous retrouver (cf. Farde des documents, doc.5). Notons qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements tels qui se sont réellement produits. Partant, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez encore une série de documents médicaux (cf. Farde des documents, doc.1). A cet égard, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue, spécialiste ou non. Le fait que vous souffriez de maux de dos, de problèmes de dépression, d'insomnie et de troubles mnésiques n'est donc nullement remis en cause dans la présente décision. Ces éléments ont été pris en compte dans le cadre de l'analyse de votre demande et lors du déroulement de votre entretien (cf. ci-dessus). De plus, le Commissariat général constate qu'il ressort de l'attestation la plus récente que les problèmes dont vous souffrez ne sont pas liés aux motifs invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. En effet, dans son rapport initial du 8 juillet 2025, votre psychologue explique que les problèmes dont vous souffrez sont liés aux conséquences médicales d'un accident de travail et au fait que vous demeurez dans l'incertitudes vis-à-vis de l'obtention d'un statut en Belgique. Le Commissariat général estime donc que la production de ces documents médicaux n'est pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Enfin, vous déposez un document pour attester du fait que vous apprenez le français, ainsi qu'une composition de ménage en Belgique (cf. Farde des documents, docs.2 et 6). Ces documents ne sont pas pertinents dans le cadre de l'analyse de votre seconde demande de protection internationale.

Vous n'avancez pas d'autres déclarations ou faits nouveaux à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure » et cf. Notes de l'entretien personnel).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 315 403 du 24 octobre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » .

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir divers documents, manquent de pertinence et/ou de force probante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de

la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

9. A titre liminaire, le Conseil constate que les documents annexés à la requête figurent déjà au dossier administratif ; ils sont examinés en tant que pièces de celui-ci.

10. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

10.1. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant a clairement répondu par l'affirmative à la question de savoir si les événements qu'il présente à l'appui de sa demande ultérieure se rapportent aux problèmes déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande¹ - et qui n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil dans son arrêt précédent -.

10.2. S'agissant ensuite des documents médicaux et psychologiques présentés au dossier administratif², le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne constituent pas des éléments nouveaux permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. Ainsi, ces documents attestent des maux de dos et divers symptômes dans le chef du requérant, tels que des troubles mnésiques et des insomnies pour lesquels des médicaments lui ont été prescrits, sans cependant fournir d'autre précision supplémentaire concernant ces symptômes. En outre, le Conseil constate que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate et que, si le requérant a mentionné en début d'entretien n'avoir pas pris ses médicaments, précisément « *pour ne pas [s]'endormir* »³, il n'a toutefois fait état d'aucun trouble majeur qui se serait manifesté dans son chef au cours de son entretien, ainsi qu'il ressort de la lecture des notes de cette audition.

Par ailleurs, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision, le psychologue ayant rédigé le rapport du 8 juillet 2025 indique que l'état de santé et la situation psychologique du requérant sont liés à un accident de travail et à son incertitude quant à sa procédure d'asile en Belgique. Or, ces constats sont étrangers aux faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande, soit en substance de fausses accusations de la part de ses autorités nationales, et ne concernent, en tout état de cause, pas des éléments relevant de la protection internationale. La partie requérante, dans sa requête, conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse de ces documents, mais reste cependant en défaut d'exposer de façon convaincante en quoi ils constitueraient des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. A la lumière des constats qui précèdent, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas d'élément permettant de conclure en ce sens.

Quant aux prescriptions de médicaments, elles n'apportent pas d'indication de nature à modifier les constats qui précèdent.

En outre, la partie requérante a produit un rapport psychologique du 6 novembre 2025 par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 20 novembre 2025⁴. Le Conseil observe que la psychologue ayant rédigé ledit rapport recommande un suivi psychiatrique au requérant et mentionne que celui-ci a exposé, au cours de ses séances, avoir été victime d'une attaque de son domicile familial à l'âge de 14 ans. Outre que le requérant n'a pas identifié cet événement en tant que motif de crainte en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelle que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Du reste, la psychologue évoque en substance des conséquences liées à l'accident de travail du requérant, ses incertitudes quant l'issue de sa procédure d'asile ainsi que la perte de son permis de séjour, sans cependant fournir d'élément de précision de nature à justifier une appréciation différente en l'espèce.

¹ « Déclaration demande ultérieure » du 13 mai 2025, rubrique 17

² Pièce 6/1 du dossier administratif

³ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2025 (NEP), p. 3

⁴ Pièce 7 du dossier de procédure

Pour le surplus, la seule circonstance que le requérant présente, à l'appui de sa demande ultérieure, des documents concernant son état de santé et sa situation psychologique ne peut pas suffire à justifier que sa demande soit déclarée recevable, contrairement à ce que tend à considérer la partie requérante dans sa requête. Le Conseil estime, pour sa part, que ces divers documents, produits au dossier administratif et de procédure, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale au vu des constats qui précèdent.

10.3. Par ailleurs, s'agissant de la copie d'une décision d'un tribunal turc, indiquant que le requérant est condamné à une peine de prison pour aide et propagande pour l'organisation PKK⁵, la partie requérante affirme que la divergence que ce document comporte quant à sa date d'émission est « *une simple erreur matérielle* »⁶ et insiste, en outre, sur le fait qu'aucune autre anomalie n'a été relevée par la partie défenderesse. Cette argumentation, qui tente en réalité de minimiser la portée d'un tel grief, ne convainc pas le Conseil. S'agissant de la considération de la requête selon laquelle « *la Justice turque est sous pression et que les juridictions ont atteint leur limite de capacité de traitement* »⁷, elle ne convainc pas davantage le Conseil, outre qu'elle n'est pas autrement étayée.

De surcroît, la partie requérante n'avance aucune explication pertinente de nature à justifier le caractère contradictoire des propos du requérant sur la manière par laquelle il a obtenu ce document⁸. A cet égard, elle fait ainsi état de la situation psychologique du requérant et son état de santé. Toutefois, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas susceptibles d'expliquer valablement cette contradiction. A cet égard, il renvoie aux constatations susmentionnées relatives à l'analyse des documents médicaux et psychologiques présentés au dossier administratif et de procédure ainsi que concernant le déroulement de son entretien personnel.

De plus, le Conseil souligne, fort de son pouvoir de plein contentieux, la tardiveté avec laquelle le requérant a produit ce document. Ainsi, ce document mentionne avoir été émis en 2018 ou, tel qu'indiqué dans sa dernière page, en 2022, soit bien avant l'issue de l'examen relatif à la précédente demande du requérant, en septembre 2024. En outre, le document mentionne des délits commis par le requérant à partir du 6 octobre 2014⁹ alors que - et comme la requête le confirme elle-même¹⁰ - le requérant situe, dans le courant de l'année 2019, les premiers faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes. Interrogé à ces égards lors de l'audience du 20 novembre 2025, le requérant ne fournit aucune explication convaincante. Dès lors, ces constats viennent encore atténuer la force probante qu'il convient de conférer, en l'espèce, au document précité. La partie requérante, dans sa requête, n'avance, en définitive, aucun argument convaincant ou pertinent susceptible de contredire cette analyse.

Enfin, le Conseil constate encore, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a produit aucun document supplémentaire, suffisamment probant, au dossier administratif quant à sa condamnation alléguée et sa situation judiciaire actuelle. A cet égard, la partie requérante réitère en substance les explications déjà avancées par le requérant, sans cependant fournir la moindre explication suffisante et convaincante sur ce point.

10.4. Quant au courrier rédigé par un avocat turc¹¹, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas daté et seulement déposé en copie. En outre, ce document ne fait nullement mention de la décision de justice précitée et n'apporte aucun éclaircissement quant à la situation judiciaire personnelle du requérant, l'avocat l'ayant rédigé se contentant en substance de répondre à une question du requérant concernant les risques encourus pour des accusations d'appartenance à une organisation terroriste et de propagande à cet égard. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent ou convaincant de nature à modifier cette analyse. Partant, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante et telle qu'il augmenterait de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

De même, s'agissant du document, produit au dossier de la procédure, mentionnant que le requérant donne procuration à un avocat en Turquie¹², le Conseil n'y aperçoit aucun élément permettant d'établir un lien avec l'affaire judiciaire invoquée à l'appui de sa demande. Ainsi, ce document renseigne simplement que le requérant donne procuration à son conseil en Turquie « *pour régler par la présente procuration générale tous litiges généralement quelconques* », ce qui se révèle particulièrement vague. Il s'ensuit que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour étayer les faits tels que le requérant les allègue.

⁵ Pièce 6/3 du dossier administratif, traduction

⁶ Requête, p. 6

⁷ *Ibidem*

⁸ « *Déclaration demande ultérieure* » du 13 mai 2025, rubrique 17; NEP, pp. 6 et 9

⁹ Pièce 7/1 du dossier administratif ; pièce 6/3 du dossier administratif, traduction, p. 1

¹⁰ Requête, p. 4

¹¹ Pièce 6/4 du dossier administratif

¹² Pièce 7 du dossier de procédure

10.5. Concernant la lettre rédigée par le père du requérant¹³, la partie requérante se limite à se référer à des considérations théoriques relatives à la charge de la preuve. Or, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant du père du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

10.6. Du reste, la partie requérante se réfère, dans sa requête, à des informations relatives à la situation des personnes d'origine ethnique kurde en Turquie. Or, ces informations sont d'ordre général et n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits individuels que le requérant invoque à l'appui de sa demande. En tout état de cause, il n'est pas permis de conclure, à la lecture de ces informations, que toute personne d'origine kurde serait actuellement soumise à des persécutions systématiques en Turquie, de ce seul fait. En outre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il peut personnellement se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède manifestement pas en l'espèce.

10.7. Par ailleurs, la partie requérante soulève le défaut de la partie défenderesse à l'audience du 20 novembre 2025.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹⁴. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus – certes regrettable – de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

10.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

10.9. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

10.10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres

¹³ Pièce 6/5 du dossier administratif

¹⁴ Voir en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

10.11. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO